

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2013), deuxième partie, par R. Jafferli (coord.), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, J. Coenjaerts, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, J. Toro et V. Wyart 17

Jurisprudence

■ Faillite - Remplacement du curateur article 31, L.S.F.) - Violation des droits de la défense - Recevabilité de l'appel-nullité Liège, 7^e ch., 28 novembre 2013, observations de A. Hoc 27

■ Responsabilité quasi délictuelle - Dommage - Évaluation - Perte d'un proche - Dommage moral - Réparation - Méthode d'évaluation - Capitalisation - Motivation - Limitation Bruxelles, 12^e ch., 14 juin 2013 30

Chronique

Droitsdelhomme.be - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
11 janvier 2014 - 133^e année
2 - N^o 6546
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2013) - Deuxième partie

10 Droits intellectuels

A. Généralités

43. Nouveaux membres à l'O.M.C. — Le Laos et le Tadjikistan sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce, respectivement les 2 février et 2 mars 2013⁸². En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1^{er}, § 1^{er}).

44. Prorogation de la période de transition pour l'application de l'A.D.P.I.C. par les pays les moins avancés. — Par une décision du 11 juin 2013, le Conseil des A.D.P.I.C. a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2021 la période de transition pour l'application de l'A.D.P.I.C. par les pays les moins avancés (§ 1^{er})⁸³. Cette période de transition, prévue à l'article 66.1 A.D.P.I.C., avait déjà fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 2013, sans préjudice de la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 2016 déjà décidée s'agissant des produits pharmaceutiques⁸⁴. La décision commentée précise expressément qu'elle est sans préjudice de la décision de prorogation s'agissant des produits pharmaceutiques précitée (§ 3).

45. Droits intellectuels dans les marchés publics. — Trois arrêtés royaux contenant des dispositions relatives au sort des droits intellectuels dans les marchés publics⁸⁵ ont été publiés pendant la période considérée. Ils sont tous trois entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} juillet 2013, à tout le moins pour certains marchés⁸⁶.

Le premier, du 16 juillet 2012, est « relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux »⁸⁷. Son article 17 traite du prix d'acquisition des droits de propriété intellectuelle et des redevances dues aux détenteurs d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle nécessaires pour l'exécution d'un marché public⁸⁸.

Le second, du 14 janvier 2013, « établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics »⁸⁹, comprend dans ses dispositions communes aux différents marchés une section consacrée aux droits intellectuels (articles 19-23). Elle concerne le sort des droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché (article 19), le sort des droits sur et la communication des méthodes et savoir-faire (article 20), l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle par l'adjudicataire (article 21), les sous-licences d'exploitation par le pouvoir adjudicateur (article 22) ainsi que l'assistance mutuelle et les garanties par l'adjudicataire (article 23).

Le troisième, du 24 juin 2013, est « relatif à la mise en concurrence dans le cadre de l'Union européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dans les secteurs de l'eau,

LA NOUVELLE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS

Le jeudi 13 février 2014, de 17 à 19 heures, le J.T. organise au palais de justice de Bruxelles une séance d'information consacrée à l'importante réforme relative à la procédure disciplinaire des magistrats.

En marge du numéro du journal dédié à ce sujet et qui sera remis aux participants, prendront la parole : J. de Codd, J.-Fr. Leclercq, Chr. Matray et J.-Fr. Funck.

Notez ce rendez-vous dans votre agenda !



**LA TRAITÉ DES
ÊTRES HUMAINS**
Droit belge éclairé des
législations française,
luxembourgeoise et
suisse

Charles-Eric Clesse

Préface de André Nayer

Avant-propos de Anne Weyembergh

L'ouvrage offre une étude exhaustive de l'ensemble des normes répressives et protectionnelles, ce qui permet une analyse complète de la traite des êtres humains en Belgique.

> Collection Droit pénal
1040 p. • 130,00 € • Édition 2013



strada
lex
Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com



larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean-Pâques, 4
1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

(82) « Le Laos ratifie l'ensemble des textes relatifs à son accession et accédera à l'O.M.C. le 2 février », *Nouvelles de l'O.M.C.* du 3 janvier 2013, (http://www.wto.org/french/news_f/news13_f/acc_lao_08jan13_f.htm) (20/08/2013); « Le Tadjikistan deviendra le 159^e membre de l'O.M.C. », *Nouvelles de l'O.M.C.* du 31 janvier 2013, (http://www.wto.int/french/news_f/news13_f/acc_tjk_31jan13_f.htm) (20/08/2013).

(83) Council for Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, Decision of 11 June 2013, « Extension of the Transition Period Under Article 66.1 for Least Developed Country Members », WTO, IP/C/64, disponible (en anglais) sur le site de l'O.M.C. : http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/ta_docs_e/7_1_ipc64_e.pdf (20/08/2013).

(84) Sur l'article 66.1 A.D.P.I.C., voy. D. GERVAIS, *L'accord sur les A.D.P.I.C.*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 489 et s.

(85) Sur cette question, et spécialement sur l'article 14 du cahier général des charges, voy. P. THIEL et T. HERMANS, « Les marchés publics et les droits intellectuels », *I.R.D.I.*, 2010, pp. 130 et s.

(86) Pour plus de précisions s'agissant des arrêtés royaux du 16 juillet 2012 et du 14 janvier 2013, voy. respectivement leurs articles 140 et 161 lus en conjonction avec l'article 3 de l'arrêté royal « fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution », *M.B.*, 5 juin 2013, p. 35534. Pour plus de précisions s'agissant de l'arrêté royal du 24 juin 2013, voy. son article 71, alinéa 2.

(87) *M.B.*, 11 février 2013, p. 6880.

(88) Le rapport au Roi, publié avec l'arrêté au *Moniteur*, précise que cet article correspond au texte de l'article 14, § 1^{er}, du cahier général des charges, mais est explicitement étendu à tous les droits de propriété intellectuelle.

(89) *M.B.*, 14 février 2013, p. 8752.

de l'énergie, des transports et des services postaux »⁹⁰. Son article 8, § 2, prévoit que les spécificités techniques incluses par l'entité adjudicatrice dans les documents du marché « (...) ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits », sauf les cas où aucune autre description n'est satisfaisante « s'impose alors l'usage des termes « ou équivalent » et où l'objet du marché le justifie »⁹¹.

46. Contrat de gestion de la RTBF (Communauté française). — Le « Quatrième contrat de gestion de la Radio-télévision belge de la Communauté française pour les années 2013 à 2017 incluses » a été publié pendant la période considérée⁹². Son article 88 précise qu'il « est conclu pour une durée de cinq ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2013 et prenant fin le 31 décembre 2017 ».

47. Déontologie de l'avocat et technologies de l'information et de la communication (ou : éthique et T.I.C.). — On attirera l'attention des praticiens sur l'article 4.9, § 2, du code de déontologie de l'avocat, publié en annexe à la publication du règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 « rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat »⁹³ et entré en vigueur le 17 janvier 2013. Cette disposition prévoit que l'utilisation d'une adresse électronique autre que celle mise à la disposition des avocats par l'O.B.F.G. ne peut comprendre « (...) tout nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat ».

B. Droit d'auteur et droits voisins

48. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — Le 27 juin 2013, soit un an presque jour pour jour après l'adoption du Traité de Beijing sous les auspices de l'O.M.P.I.⁹⁴, a été adopté dans le même cénacle le Traité de Marrakech « visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées »⁹⁵. Celui-ci a pour but « (...) d'harmoniser les limitations et exceptions en vue de permettre aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés d'accéder plus facilement aux œuvres et d'en faire usage »⁹⁶. Il entrera en vigueur après que vingt parties auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (article 18). A l'heure où nous écrivons ces lignes, ni la Belgique ni l'Union européenne ne l'ont signé.

Ce Traité constitue une avancée significative en termes d'accès au savoir pour les 285 millions d'aveugles et déficients visuels de par le monde⁹⁷, dont l'immense majorité vit dans des pays en voie de développement⁹⁸. L'absence d'harmonisation à l'échelon

international⁹⁹ combinée au caractère territorial du droit d'auteur a en effet conduit à ce que d'aucuns ont appelé une « book famine », à savoir l'accès pour les aveugles et déficients visuels à une infime partie du matériel publié¹⁰⁰. Ce Traité constitue par ailleurs, nonobstant son objet limité, une révolution en droit d'auteur international, s'agissant du premier instrument contraignant entièrement voué aux limitations et exceptions au droit d'auteur¹⁰¹.

Les œuvres concernées sont les œuvres littéraires et artistiques (au sens de la Convention de Berne) « sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives » qui ont été publiées ou mises à la disposition du public (article 2, a). Sont également visés les livres en format audio¹⁰². Il s'ensuit que les limitations et exceptions prévues concerneront également les droits voisins¹⁰³. Sous cette réserve, les œuvres audiovisuelles sont exclues du champ d'application du Traité¹⁰⁴.

Trois catégories de personnes peuvent bénéficier des limitations et exceptions : les aveugles, les déficients visuels (voy. la définition à l'article 3, b) et les personnes qui en raison d'un handicap physique ne peuvent tenir, manipuler ou lire un livre (article 3).

Les limitations et exceptions ont trait à la possibilité de réaliser et de communiquer, sans autorisation du titulaire du droit, un exemplaire « en format accessible » de l'œuvre, à savoir « un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre (...) », à l'usage exclusif de celles-ci (article 2, b).

L'article 4 prévoit certaines exceptions obligatoires, d'autres facultatives. Ainsi, les États parties doivent prévoir une limitation ou une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à disposition du public « pour mettre plus facilement des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires » (§ 1^{er}, a). Le paragraphe 2 prévoit une disposition type tandis que le paragraphe 3 offre aux États la possibilité de satisfaire l'exigence de transposition d'une autre manière (dans le respect des principes généraux et du test des trois étapes; articles 10 et 11). Une exception au droit de représentation ou exécutions publiques, toujours aux fins de faciliter l'accès aux œuvres, est quant à elle facultative (§ 1^{er}, 2).

Les États parties peuvent par ailleurs limiter l'application des exceptions au seul cas où il n'est pas possible de se procurer l'œuvre « dans le format accessible considéré dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur le marché » (§ 4). Ils sont libres également de prévoir une rémunération (§ 5). En outre, l'article 12 leur permet de prévoir d'autres exceptions au profit des personnes bénéficiaires.

L'article 5 règle la question épineuse des « échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible », en prévoyant un système reposant sur l'intervention d'« entités autorisées » (voy. la définition à l'article 2, c). Les États parties s'engagent en outre à coopérer pour faciliter ces échanges (article 9). Toujours afin de faciliter la circulation transfrontière des œuvres, l'article 6 prévoit que si la réalisation d'un

(90) *M.B.*, 27 juin 2013, p. 40775. Cet arrêté transpose la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 « portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux », *J.O.U.E.* L 134/1 du 30 avril 2004.

(91) Le rapport au Roi, publié avec l'arrêté au *Moniteur*, précise : « Le paragraphe 2 reprend, en le remaniant quant à la forme, l'article 21, § 6, de l'arrêté royal du 18 juin 1996 [relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fourniture et de services, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux]. Il transpose l'article 34, 8, de la directive 2004/17/CE ».

(92) *M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 13043.

(93) *M.B.*, 17 janvier 2013, p. 1835.

(94) *Voy. notre chronique, J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(95) Le texte du Traité (Doc. VIP/DC/8) est disponible sur le site de

l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/diplconf/fr/vip_dc/vip_dc_8.pdf (21/08/2013). Pour les antécédents à l'adoption du Traité, voy. T. KONGOLO, « Towards an international legal instrument on exceptions and limitations to copyright for visually impaired persons/persons with print disabilities - Current international negotiations », *E.I.P.R.*, 2012, pp. 823 et s.; S. WILLIAMS, « Closing In on The Light at WIPO : Movement Towards A Copyright Treaty for Visually Impaired Persons and Intellectual Property Movements », 33 *U. Pa. J. Int'l L.* 1035 (2011-2012), pp. 1049-1063.

(96) *Voy. le dernier paragraphe du préambule.*
(97) Suivant les derniers chiffres de l'O.M.S., voy. WHO, « Global Data on Visual Impairments 2010 », WHO/NMH/PBD/12.01, 2012, p. 3, disponible sur le site de l'O.M.S. : <http://www.who.int/blindness/GLOBALDATAFINALforweb.pdf> (21/08/2013). Pour la répartition suivant les Régions, voy. p. 5, tab. 3.

(98) 90% suivant les précédentes estimations de l'O.M.S., voy. WHO, « Action plan for the prevention of avoidable blindness and visual impairment 2009-2013 », 2010, p. 7, § 1^{er}, disponible sur le site de l'O.M.S. : http://www.who.int/blindness/ACTION_PLAN_WHA62-1-English.pdf (21/08/2013). Cet état de fait est explicitement reconnu dans le cinquième paragraphe du préambule.

(99) En Belgique, voy. l'article 22, § 1^{er}, 11^o de la L.D.A.; dans l'Union européenne l'article 5, § 3, b, de la directive 2001/29. Pour un aperçu général, voy. l'annexe 2 à l'étude de J. SULLIVAN, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels*, O.M.P.I., comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, quinzième session, Genève, 11-13 septembre 2006, SCCR/15/7, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_15/sccr_15_7.pdf (21/08/2013).
(100) *Voy. B. K. BAKER*, « Challenges

Facing a Proposed WIPO Treaty for Persons Who are Blind or Print Disabled », *Law and Society Association Limitations Annual Meeting*, 2 juin, 2013, p. 3, disponible sur SSRN : http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2267915 (21/08/2013).

(101) Pour un état des lieux s'agissant des limitations et exceptions en droit d'auteur international, voy. P.-B. HUGENHOLTZ et R. L. OKEDIJI, *Conceiving an International Instrument on Limitations and Exceptions to Copyright*, Final Report, 6 mars, 2008, pp. 11-27, disponible sur le site de l'IVIR : <http://www.ivir.nl/publicaties/hughenholz/finalreport2008.pdf> (21/08/2013).

(102) *Voy. la déclaration commune concernant l'article 2, a).*

(103) *Voy. la déclaration commune concernant l'article 10, § 2.*

(104) Ceci est de nature à exclure notamment une série de matériels utilisés dans le cadre de l'enseignement à distance en ligne (par. ex. fichiers Powerpoint), voy. B. K. BAKER, *op. cit.*, p. 4.

56. Propositions de révision du règlement sur la marque communautaire et de la directive sur les marques. — La Commission européenne a présenté le 27 mars 2013 une proposition de règlement « modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire »¹²⁵ et une proposition de directive « rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) »¹²⁶. Ces propositions procèdent de la volonté de la Commission de moderniser le système européen des marques, volonté énoncée dans sa communication du 24 mai 2011, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹²⁷.

Le résumé de l'analyse d'impact indique qu'outre l'objectif général de modernisation (favoriser l'accès au système des marques, garantir la sécurité juridique, assurer la coexistence entre les systèmes européen et nationaux) évoqué ci-avant, la révision poursuit les « (...) objectifs spécifiques (...) d'accroître la convergence de la directive sur les marques avec le règlement sur la marque communautaire et d'élever le niveau de coopération entre l'O.H.M.I. et les offices nationaux de propriété industrielle » ainsi que les « (...) objectifs opérationnels (...) de rapprocher davantage les dispositions du droit matériel des marques et les procédures en la matière, de créer une incitation réglementaire adéquate à la coopération, de renforcer les capacités techniques de coopération des offices nationaux des marques et d'assurer un financement à long terme des activités de coopération »¹²⁸.

D. Dessins et modèles

57. Protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et portant adaptation de son règlement d'exécution. — Nous avons déjà traité la matière *supra* (n° 54) en matière de marques et y renvoyons le lecteur. S'agissant spécifiquement des dessins et modèles, relevons simplement que le Protocole du 2 juillet 2010 « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle » prévoit quelques corrections de forme dans la version néerlandaise de la C.B.P.I. (nouveaux articles 3.7, alinéa 3, et 3.26, alinéa 3).

E. Brevets

58. Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. — L'accord « relatif à une juridiction unifiée du brevet » a été signé le 19 février 2013 par vingt-cinq États membres. Il a été publié au *Journal officiel* le 20 juin 2013¹²⁹. Il s'agit du troisième élément du « paquet législatif » relatif au brevet européen à effet unitaire¹³⁰. D'emblée, on relèvera la présence inattendue parmi les États signataires de l'Italie¹³¹, qui avait pourtant introduit avec l'Espagne un recours en annulation devant la Cour de justice

contre la décision autorisant la coopération renforcée, recours finalement rejeté par la Cour durant la période considérée¹³². À noter que l'Espagne quant à elle a introduit à nouveau deux recours en annulation devant la Cour de justice contre les règlements n° 1257/2012 et 1260/2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (y compris les modalités applicables en matière de traduction)¹³³.

L'accord entrera en vigueur au plus tôt le premier jour du quatrième mois suivant le dépôt du treizième instrument de ratification (ou d'adhésion), y compris celui de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (article 89). Les plus pessimistes n'entrevoient pas son entrée en vigueur avant début 2015, voire 2016¹³⁴. On rappellera par ailleurs que celle-ci conditionne celle des deux règlements précités¹³⁵. À l'heure où nous écrivons ces lignes, seule l'Autriche a ratifié l'accord¹³⁶.

Nous n'entrerons pas dans les détails du texte, qui a fait l'objet de commentaires circonstanciés par ailleurs¹³⁷, et passerons simplement en revue les grandes lignes de celui-ci, s'agissant de l'architecture générale de la juridiction et des ses compétences.

Ainsi que son nom l'indique, l'accord institue une juridiction unifiée du brevet, laquelle sera compétente tant à l'égard des brevets européens à effet unitaire que de ceux qui en sont dépourvus, ainsi qu'à l'égard des certificats complémentaires de protection (article 1^{er}, article 3).

Cette nouvelle juridiction est structurée à deux niveaux avec un tribunal de première instance (article 7) et une cour d'appel (article 9), assistés d'un greffe (article 10). Elle se veut décentralisée, le tribunal comprenant aux côtés d'une division centrale (siège à Paris, sections à Londres et Munich), des divisions locales et régionales, créées à la demande des États (article 7) (la cour d'appel aura son siège à Luxembourg, article 9, § 5). La composition des chambres présente un caractère multinational¹³⁸ et est hautement spécialisée¹³⁹.

Afin de limiter les possibilités d'intervention de la Cour de justice¹⁴⁰, la juridiction unifiée est assimilée à une juridiction nationale. Elle devra coopérer avec la C.J.U.E. et la saisir à titre préjudiciel aux fins de la bonne application et de l'interprétation uniforme du droit de l'Union (dixième considérant; article 1^{er}, alinéa 2; article 21). La C.J.U.E. n'est donc pas compétente pour connaître en dernier ressort des décisions de la cour d'appel¹⁴¹. Par ailleurs, même lorsqu'elle sera saisie à titre préjudiciel, sa marge de manœuvre sera de *facto* limitée¹⁴².

Du point de vue des compétences, l'article 32 confère à la juridiction unifiée une compétence exclusive pour la quasi-totalité du contentieux des brevets européens (avec ou sans effet unitaire, ainsi que les C.C.P.)¹⁴³. Une période transitoire de sept ans, durant laquelle il sera

nisation dans le marché intérieur du 18 décembre 2012 « concernant la 10^e édition de la classification de Nice, version 2013 », disponible sur le site de l'O.H.M.I. : <http://oami.europa.eu/ows/rw/resource/documents/CTM/legalReferences/decision-President/co3-12fr.pdf> (20/08/2013). Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 44.

(125) COM(2013) 161 final.
(126) COM(2013) 162 final. Le texte de ces deux propositions, ainsi qu'un communiqué de presse, l'analyse d'impact (en anglais uniquement) et son résumé sont disponibles sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/tm/index_fr.htm (22/08/2013).

(127) Communication de la Commission du 24 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 287 final, p. 11. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

(128) SWD(2013) 96 final, p. 3.

(129) *J.O.U.E.* C 175/1 du 20 juin 2013.

(130) Sur les deux premiers éléments (règlements n° 1257/2012 et 1260/2012), voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 46. Sur ceux-ci et l'Accord, voy. notamment E. DE GRUYE et V. VANOVERMEIRE, « Toekomstperspectieven voor de rechtshandaving in het octrooirecht - De EU-verordeningen betreffende het octrooi met eenheidswerking en de creatie van het "gemeenschappelijk octrooirecht" », *R.D.C.*, 2013, pp. 215-230; J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, « Le brevet unitaire et la future juridiction unifiée », *P.I.*, 2013, pp. 152-167.

(131) Pour rappel, l'Italie ne participe pas à la coopération renforcée. L'avant-dernier considérant du préambule de l'Accord offre toutefois aux États qui ne participent pas à la coopération renforcée la possibilité de participer à l'Accord « (...) pour ce qui concerne les brevets européens [c'est-à-dire délivrés conformément aux dispositions de la Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens (C.B.E.) et auxquels il n'a pas été conféré d'effet unitaire en vertu du règlement n° 1257/2012] déli-

vrés pour leur territoire respectif ».

(132) *C.J.U.E.*, 16 avril 2013, *Royaume d'Espagne et République italienne c. Conseil de l'Union européenne*, aff. jointes C-274/11 et C-295/11.

(133) Requêtes déposées le 22 mars 2013, aff. C-146/13 et C-147/13.

(134) Voy. le post du 20 mai 2013, « Hatching Europe's Unified Patent Court : who will pay for the chicken and eggs? », disponible sur le blog *The IPKat* à l'adresse : <http://ipkitten.blogspot.be/2013/05/hatching-europes-unified-patent-court.html> (26/08/2013).

(135) Voy. les articles 18, § 2, du règlement n° 1257/2012 et 7, § 2, du règlement n° 1260/2012.

(136) Voy. le post du 14 août 2013, « EU - Austria : First ratification of the Agreement on a Unified Patent Court », disponible sur le blog *EPLAW Patent Blog* : <http://www.eplawpatentblog.com/eplaw/2013/08/eu-austria-first-ratification-of-the-agreement-on-a-unified-patent-court.html> (26/08/2013).

(137) Voy. note n° 139. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

(138) Elles seront composées d'un (ou de) juge(s) ressortissant(s) de l'État membre sur le territoire duquel se si-

tué la division concernée et d'un (ou de) juge(s) ressortissant(s) d'un (d')autre(s) État(s) membre(s) (article 8, sous réserve du § 7; voy. pour la cour d'appel, article 9, §§ 1-2).

(139) Cette spécialisation s'exprime de manières diverses. Ainsi, les affaires devant la division centrale sont réparties suivant la matière (voy. l'article 7, § 2, et l'annexe II). Les juges seront des spécialistes du droit des brevets (article 15, § 1^{er}). Enfin, le siège sera souvent mixte, c'est-à-dire composé à la fois d'un (de) juge(s) qualifié(s) sur le plan juridique et d'un (de) juge(s) qualifié(s) sur le plan technique (voy. pour le tribunal, article 8, §§ 5-6; pour la cour d'appel, article 9, § 1^{er}).

(140) Il s'agit là d'un compromis politique, voy. J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 166.

(141) Il existe une procédure de révision, mais elle intervient devant la cour d'appel (article 81).

(142) En raison du fait que l'essentiel du droit substantiel des brevets unitaires se trouve dans l'Accord et non dans le droit dérivé (règlement n° 1257/2012), en ce sens J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 166.

(143) Demeurent de la compétence

toujours possible d'agir devant les juridictions nationales, est toutefois prévue (article 83)¹⁴⁴.

La répartition des compétences d'un point de vue territorial est effectuée par l'article 33. Un risque de *forum shopping* (en particulier pour les actions en contrefaçon, voy. § 1^{er}, a) n'est pas exclu¹⁴⁵. Afin de le limiter, et d'éviter que ne se développent des pratiques propres aux différentes divisions, une interprétation uniforme des règles de procédure est souhaitable¹⁴⁶.

Dans l'exercice de son office, la juridiction unifiée appliquera le droit de l'Union, la C.B.E. et d'autres accords internationaux, les droits nationaux (y compris le droit d'États non contractants lorsqu'il est désigné en vertu du droit international privé applicable), ainsi que les dispositions de l'accord (article 24), parmi lesquelles figurent des dispositions assez classiques de droit substantiel (articles 25-30)¹⁴⁷.

Les décisions de la juridiction unifiée¹⁴⁸ portant sur un brevet européen à effet unitaire sortiront bien évidemment leurs effets à l'égard de tous les États membres participant à la coopération renforcée (voy. l'article 3, § 2, du règlement n° 1257/2012). S'agissant des décisions relatives à un brevet européen dépourvu d'effet unitaire, leurs effets seront limités au territoire des États membres contractants pour lesquels le brevet produit ses effets (article 34).

Cette réforme du système européen des brevets s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹⁴⁹.

59. Déductions pour les brevets (impôts sur les revenus). — Deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, une loi du 17 juin 2013 « portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁰. Elle est entrée en vigueur lors de la période suivante, le 8 juillet 2013. Elle complète l'article 205², § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, en prévoyant, s'agissant de la « déduction pour revenus de brevets » (visée à l'article 205¹ du C.I.R. 1992), pour les petites sociétés (au sens de l'article 15 du Code des sociétés qu'il faut aussi entendre par « brevets », les brevets, certificats complémentaires de protection et les droits de licence (visés à l'article 205¹, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992) « (...) même s'ils n'ont pas été développés ou fait l'objet d'amélioration par la société dans des centres de recherche formant une branche d'activité visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, [du C.I.R. 1992] ». Cette disposition est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014 (article 7).

Deuxièmement, un avis de l'administration générale de la fiscalité « relatif à la déduction pour investissement » a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur à cette date, à savoir le 7 mars 2013¹⁵¹. Il fixe le pourcentage du droit à déduction pour les investissements effectués par les personnes physiques et les sociétés au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014. Sont notamment visés les « brevets » et les « investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ».

60. Classification coopérative des brevets. — Le 2 janvier 2013 a été lancé un système mondial de classification des documents brevets intitulé « classification coopérative des brevets » (« Cooperative Patent Classification – CPC »), fruit d'un partenariat entre l'Office européen

des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (United States Patent and Trademark Office)¹⁵².

F. Indications géographiques

61. Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie.

— Par une décision du 3 décembre 2012, le Conseil a approuvé l'accord du 26 juin 2012 entre l'Union européenne et la République de Moldavie « relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires ». La décision et l'accord ont été publiés pendant la période considérée¹⁵³.

62. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », mentionné lors de notre précédente chronique¹⁵⁴, est entré en vigueur le 3 janvier 2013 (à l'exception des articles 12, § 3, et 23, § 3, qui entreront en vigueur en 2016).

63. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région de Bruxelles-Capitale). — Un arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 de la Région de Bruxelles-Capitale « modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur à cette date, à savoir le 28 février 2013¹⁵⁵. Il désigne les membres de la commission consultative visée à l'article 1^{er}, 9^o, de l'arrêté du 22 octobre 2009 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ».

64. Offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique (Région flamande). — Un arrêté du gouvernement flamand du 14 décembre 2012 « relatif aux emplois contractuels et à la collaboration dans le secteur du lait et des produits laitiers » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁶. Il est entré en vigueur rétroactivement le 2 avril 2012¹⁵⁷. Son article 19 prévoit, conformément à l'article 126quinquies du règlement n° 1234/2007 « en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers »¹⁵⁸, que le ministre peut fixer des règles pour faire réguler l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

G. Obtentions végétales

65. Taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales. — Le règlement d'exécution (UE) n° 623/2013 de la Commission du 27 juin 2013 « modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁹. Il fixe à 250 EUR le montant de la taxe annuelle pour la protection communautaire des obtentions végétales. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

du juge national « (...) l'essentiel des questions contractuelles ou touchant au régime du droit de propriété sur le brevet, ainsi que tous les litiges connexes dont celui de la concurrence déloyale », en ce sens *ibidem*, p. 165.

(144) Ceci laisse augurer des « parcours divergents et concurrents » pour les titulaires de droits de brevet durant quelques années, *loc. cit.*

(145) E. DE GRUYSE et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 222 et 224.

(146) *Ibidem*, p. 226.

(147) On épinglera tout de même la règle de l'épuisement (article 29;

également article 6 du règlement n° 1257/2012), dont il est prévu qu'elle ne s'appliquera pas dans les cas où il existe « (...) des motifs légitimes justifiant que le titulaire s'oppose à la poursuite de la commercialisation du produit » (comp. en matière de marques, l'article 7, § 2, directive 2008/95/CE et l'article 13, § 2, règlement [CE] n° 207/2009). Certains estiment qu'elle confère ainsi un « véritable droit de suite au profit du breveté », qui porte bien au-delà de l'objet spécifique du droit de brevet tel que défini par la Cour de justice, voy. J.-C. GALLOUX et B. WARUSFEL, *op. cit.*, p. 162.

(148) Et ce peu importe la division

dont elles émanent, voy. *ibidem*, p. 224.

(149) *Op. cit.* (note n° 134), pp. 9-10.

(150) *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41014.

(151) *M.B.*, 7 mars 2013, p. 13969.

(152) Pour plus d'informations, voy. le site du C.P.C. : <http://www.cooperativepatentclassification.org> (24/08/2013).

(153) *J.O.U.E.* L 10/1 et L 10/3 du 15 janvier 2013.

(154) *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47.

(155) *M.B.*, 28 février 2013, p. 12881. Sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 78, n° 58.

(156) *M.B.*, 23 janvier 2013,

p. 2966.

(157) Voy. toutefois l'article 23, alinéa 1^{er}.

(158) Cette disposition a été introduite par le règlement (UE) n° 261/2012 du 14 mars 2012 « portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers », *J.O.U.E.* L 94/38 du 30 mars 2012.

(159) *J.O.U.E.* L 177/20 du 28 juin 2013. Nous avions omis de le mentionner dans la précédente chronique. Puisse le lecteur nous en excuser.

66. Proposition de règlement sur le matériel de reproduction des végétaux. — La Commission européenne a présenté le 6 mai 2013 une proposition de règlement « relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux) »¹⁶⁰. Pour ce qui concerne notre matière, elle prévoit une modification du règlement n° 2100/94 « instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales » afin d'élargir la mission de l'Office communautaire des variétés végétales. Rebaptisé « Agence européenne des variétés végétales » pour l'occasion, lui seront confiés notamment la gestion du registre des variétés de l'Union et l'enregistrement des variétés végétales visés par la proposition (voy. le titre IV)¹⁶¹.

H. Respect des droits

67. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil » a été adopté et publié pendant la période considérée¹⁶². Il est entré en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel* et s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'exception de certaines dispositions¹⁶³ entrées en application lors de la période suivante (le 19 juillet 2013) et d'autres dispositions¹⁶⁴ qui entreront en application à une date ultérieure (voy. l'article 40).

Ainsi que l'indique son intitulé, il abroge le règlement n° 1383/2003, qui régissait la matière jusqu'à présent¹⁶⁵, et l'améliore sur un certain nombre de points. Nous n'entrerons pas dans une analyse détaillée de cette réglementation technique et de chacune des modifications au cadre juridique préexistant (un tableau de correspondance est publié en annexe au règlement) et nous nous contenterons d'exposer ses deux grandes nouveautés¹⁶⁶.

La première innovation majeure concerne le champ d'application du règlement, modifié principalement sur deux aspects (voy. le considérant 5).

D'abord, la liste des droits de propriété intellectuelle (D.P.I.) a été étendue, puisqu'à ceux déjà visés par la précédente réglementation s'ajoutent désormais les topographies de produits semi-conducteurs, les modèles d'utilité et les noms commerciaux (voy. la liste à l'article 2, point 1, spécialement *j*, *k* et *l*)¹⁶⁷. De la même manière, pourront désormais faire l'objet des procédures prévues par le règlement, les dispositifs principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques (voy. l'article 2, point 7, *b*)¹⁶⁸.

Ensuite, le nouveau règlement étend l'intervention des douanes à tout type d'atteinte à un D.P.I., au travers de la notion de « marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle »¹⁶⁹

(voy. l'article 2, point 7, *a*). Cette innovation étend les possibilités d'action des titulaires de marques, de droit d'auteur, de droits voisins et de dessins ou modèles (ainsi que les D.P.I. nouvellement visés), qui ne sont plus limités aux seuls cas d'atteintes à leurs droits tels que visés par les notions de « marchandises de contrefaçon » et de « marchandises pirates »¹⁷⁰. Sont toutefois exclus du champ d'application du règlement, comme auparavant¹⁷¹, mais contrairement à la proposition initiale de la Commission¹⁷², les importations parallèles et les marchandises fabriquées en licence dans des quantités dépassant celles convenues (article 1^{er}, § 5). Sont également exclues les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de destination particulière (article 1^{er}, § 3; considérant 4), ainsi que celles sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs, même (contrairement à avant¹⁷³) au-delà de la franchise douanière (article 1^{er}, § 4).

La seconde innovation importante de ce règlement concerne la procédure simplifiée de l'ancien article 11 (abandon des marchandises pour leur destruction sous contrôle douanier sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un D.P.I.). D'abord, eu égard aux bons résultats auxquels elle a donné lieu dans les pays où elle a été mise en place, il a été décidé qu'elle s'imposerait aux États membres¹⁷⁴. Ensuite et surtout, le nouveau règlement distingue désormais entre deux types de procédure simplifiée¹⁷⁵.

La première, prévue à l'article 23, concerne toutes les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un D.P.I. pour lesquelles d'une part, le titulaire de la décision a confirmé dans le délai prescrit sa conviction qu'il a été porté atteinte à un D.P.I. et son consentement à leur destruction, d'autre part, le déclarant (ou le détenteur des marchandises) a confirmé qu'il consentait à leur destruction. À défaut pour ce dernier de s'être exprimé dans le délai prévu, les autorités douanières peuvent considérer qu'il a consenti à la destruction des marchandises (« consentement implicite », article 23, § 1^{er}, *c*).

La seconde, prévue à l'article 26 et activée à la demande du titulaire de la décision à laquelle il a été fait droit, concerne les marchandises soupçonnées d'être des « marchandises de contrefaçon » ou des « marchandises pirates », non « périssables », et transportées en « petits envois »¹⁷⁶. À nouveau, le consentement du déclarant (ou du détenteur des marchandises) est requis, mais peut être considéré implicite (article 26, § 6). Par contre, une confirmation de la part du titulaire de la décision n'est pas nécessaire. Seule est exigée une demande générale formulée dans sa demande d'intervention, et non un accord explicite dans chaque cas (voy. le considérant 17).

Ce nouveau règlement et le remplacement du règlement n° 1383/2003 s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle »¹⁷⁷.

Il convient par ailleurs de mentionner qu'une résolution du Conseil « sur le plan d'action des douanes de l'Union européenne destiné à

(160) COM(2013) 262 final.

(161) *Ibidem*, p. 10.

(162) J.O.U.E. L 181/15 du 29 juin 2013.

(163) Articles 6; 12, § 7; 22, § 3.

(164) Articles 31, §§ 1^{er} et 3-7; 33.

(165) Sur ce règlement, voy. notamment M. SCHNEIDER, « Les mesures douanières - Lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à la frontière », in B. VANBRABANT (dir.), *Droits intellectuels : le contentieux (compétence, procédures, sanctions)*, formation permanente C.U.P., vol. 132, Liège, Anthemis, 2012, pp. 197-250; O. VRINS, « Le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 2003 : le droit douanier élargit les frontières », *I.R.D.I.*, 2004, pp. 101-132; C. DE MEYER, P. VAN DEN BROECKE, « De douane verordening 1383/2003 en het douanebeslag », in M.-C. JANSSENS (éd.), *Betugeling van inbreuken op intellectuele rechten - Combattre les atteintes à la propriété intellectuelle*, Bruxelles, Bruylant,

2004, pp. 83-111. Pour une étude détaillée du règlement et de son application dans les États membres de l'Union européenne, voy. O. VRINS et M. SCHNEIDER (éd.), *Enforcement of Intellectual Property Rights through Border Measures - Law and Practice in the EU*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2012.

(166) Pour une analyse détaillée de la proposition de règlement, voy. O. VRINS, « The European Commission's proposal for a regulation concerning Customs enforcement of IP rights », *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2011, pp. 774-805. À noter que sur plusieurs éléments fondamentaux, le texte adopté diffère largement de la proposition initiale.

(167) Il s'agit là d'une liste fermée. La proposition initiale y incluait « tout autre droit qui est établi en tant que droit de propriété intellectuelle exclusif par la législation de l'Union » (article 2, point 1.13). Ce qui était visé par là était toutefois incertain, voy. O. VRINS, *op. cit.*, p. 782.

(168) S'agissant de certaines industries (jeux vidéos, programmes d'ordinateurs, film, musique), l'essentiel de la contrefaçon est aujourd'hui réalisé sur internet via téléchargement, et non plus par distribution sous forme physique. L'élargissement des compétences des autorités douanières aux dispositifs de contournement doit permettre d'enrayer le phénomène, voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 782-783.

(169) « (...) [M]archandises pour lesquelles il existe des indications raisonnables permettant de conclure que, dans l'État membre dans lequel elles se trouvent, elles sont à première vue (...) des marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans cet État membre (...) ».

(170) Article 2, point 1, a) et b) règlement n° 1383/2003; comp. article 2, points 5 et 6 règlement n° 608/2013.

(171) Article 3, § 1^{er}, règlement n° 1383/2003.

(172) Voy. le considérant 5 de la proposition; O. VRINS, *op. cit.*, pp. 784-

785.

(173) Article 3, § 2, règlement n° 1383/2003. Voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 785-786.

(174) Voy. le considérant 16.

(175) La proposition initiale en distinguait trois, dont une qui excluait la possibilité pour les autorités douanières de conclure au consentement tacite du déclarant ou du détenteur à la destruction lorsque celui-ci n'avait pas réagi dans le délai imparti (article 20, §§ 1^{er} et 2, de la proposition), voy. O. VRINS, *op. cit.*, pp. 796-797. Cette option a été écartée et la théorie du consentement tacite s'applique dans tous les cas (voy. *infra*).

(176) Les termes entre guillemets reçoivent chacun une définition particulière à l'article 2. Les éléments non essentiels de la notion de « petit envoi » pourront par ailleurs être adaptés par la Commission, voy. le considérant 28.

(177) *Op. cit.* (note n° 134), p. 25.

lutter contre les violations des D.P.I. pour la période 2013-2017 » a été publiée pendant la période considérée¹⁷⁸.

68. Loi relative à la reconnaissance des jugements et décisions de probation. — La loi du 21 mai 2013 « relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne » a été publiée pendant la période considérée¹⁷⁹. Elle est entrée en vigueur le 23 juin 2013.

Pour ce qui concerne notre matière, relevons que son article 11 prévoit le refus de la reconnaissance lorsque les faits pour lesquels le jugement et la décision de probation ont été prononcés ne constituent pas une infraction pénale en droit belge (§ 1^{er}), sauf les cas de « faux monnayage et contrefaçon de l'euro » (§ 2, 10^o) et de « contrefaçon et piratage de produits » (§ 2, 22^o), pour autant qu'ils soient punis dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

69. Proposition de directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon. — La Commission a présenté le 5 février 2013 une proposition de directive « relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil »¹⁸⁰.

Julien CABAY
Aspirant au F.N.R.S.,
assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.)

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

70. Acte d'avocat - Loi du 29 avril 2013¹⁸¹ relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties. — Par cette loi du 29 avril 2013, le législateur a créé ce que certains ont défini comme « l'acte d'avocat ». L'objectif de la loi est de conférer aux actes contresignés par les avocats des parties une valeur probante renforcée de nature à limiter les causes de litiges potentiels et à consacrer le rôle particulier de l'avocat. Ainsi, elle prévoit qu'un tel acte fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte, l'avocat étant tenu de s'assurer de l'identité du signataire de l'acte sous seing privé. En outre, la loi ajoute que, par cette signature de l'avocat, celui-ci atteste avoir éclairé la (ou les) partie(s) dont il est le conseil, des conséquences juridiques de l'acte (ce dont l'acte fera mention). Compte tenu de la présence de l'avocat, la loi dispose que lorsqu'une mention manuscrite est exigée par la loi (en vue d'attirer l'attention du signataire sur l'ampleur de son engagement), cette dernière ne doit pas être reprise sur l'acte sous seing privé contresigné par les conseils des parties. Seules conditions de validité d'un tel acte : celui-ci doit être contresigné par les avocats de toutes les parties, chaque partie ayant un intérêt distinct doit être assistée par un avocat différent, et établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires, chaque original doit mentionner le nombre d'originaux établis.

B. Compétence et ressort

71. Actions en réparation de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. — La loi du 10 janvier 2013 portant exécution de Conventions internationales diverses en matière de responsabilité civile pour la pollution par les navires¹⁸² modifie l'article 569, 21^o, du Code judiciaire. Le tribunal de première instance est ainsi rendu compétent pour certaines demandes de réparation de dommages survenus partiellement sur le territoire national et partiellement sur le territoire d'un autre État (y compris la mer territoriale).

72. Règlement collectif de dette - Arrondissement judiciaire de Courtrai. — L'arrêté royal du 17 janvier 2013¹⁸³ modifie l'arrêté royal du 10 août 2001 instituant des sections dans les cours et tribunaux du travail, tribunaux de commerce et tribunaux de police. Vu l'augmentation des demandes en règlement collectif de dettes et l'actuelle disponibilité limitée des effectifs, toutes les demandes seront confiées à la section de Courtrai pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire.

73. Dessaisissement - Renvoi d'un tribunal à un tribunal d'un autre ressort en cas de dessaisissement. — La loi du 23 mai 2013¹⁸⁴ modifie l'article 658 du Code judiciaire en permettant à la Cour de cassation, lorsqu'elle fait droit à une requête en dessaisissement à l'encontre d'un tribunal, de renvoyer le dossier devant un tribunal appartenant à un autre ressort de cour d'appel ou du travail. Antérieurement, la Cour de cassation ne pouvait renvoyer le dossier qu'à un tribunal appartenant au même ressort de cour d'appel ou du travail.

C. Procédure civile

74. Effet interruptif de la lettre d'avocat, de l'huissier ou de la personne pouvant représenter le créancier en justice (article 728, § 3, du Code judiciaire) - Loi du 23 mai 2013¹⁸⁵ modifiant l'article 2244 du Code civil. — La loi est entrée en vigueur le 11 juillet 2013. Elle attribue un effet interruptif de prescription, moyennant le respect de certaines mentions, à la lettre adressée par les mandataires du créancier au débiteur dont le domicile, lieu de résidence ou siège social est situé en Belgique. La lettre doit être envoyée sous la forme du recommandé avec accusé de réception. Dès l'envoi de ce courrier, s'ouvre un nouveau délai de prescription d'un an (à moins que la prescription initiale soit d'une durée inférieure à un an, auquel cas l'interruption ne permettra que l'écoulement d'un nouveau délai d'une durée identique) sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. Cette possibilité ne pourra être utilisée qu'une fois par le créancier. En outre, la loi prévoit que l'expéditeur devra s'assurer que l'adresse du débiteur est correcte au moyen d'un document administratif datant de moins d'un mois. Par ailleurs, en cas de résidence connue différente du domicile, l'expéditeur devra également adresser une copie de son envoi recommandé à ladite résidence. Enfin, le paragraphe 2 nouveau de l'article 2244 du Code civil subordonne cet effet interruptif de prescription à la présence, dans le courrier, des mentions suivantes :

- 1^o les coordonnées du créancier;
- 2^o les coordonnées du débiteur;
- 3^o la description de l'obligation qui a fait naître la créance;
- 4^o si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;
- 5^o le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;
- 6^o la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;
- 7^o le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;
- 8^o la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

75. La loi du 14 janvier 2013¹⁸⁶ visant à la réduction de la charge de travail au sein de la justice porte modification de diverses dispositions du Code judiciaire. — L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} septembre 2013.

Les principales modifications sont les suivantes :

— le chapitre 4 de la loi porte modification des articles 598 et 1186 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'intervention du juge de paix en matière de certaines ventes d'immeubles;

(178) J.O.U.E., 19 mars 2013, C-80/1.

(179) M.B., 13 juin 2013, p. 36896.

(180) COM(2013) 42 final.

(181) M.B., 3 juin 2013, p. 35123.

(182) M.B., 26 avril 2013, p. 25262.

(183) M.B., 24 janvier 2013, p. 3206.

(184) M.B., 1^{er} juillet 2013, p. 41313.

(185) M.B., 1^{er} juillet 2013, p. 41312.

(186) M.B., 1^{er} mars 2013, p. 12945.